

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre diplômée hors du Canada afin de permettre à l'Ordre concerné d'offrir des services vétérinaires dans une ou plusieurs spécialités reconnues à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D<sup>r</sup> Éric Tremblay, m.v., coordonnateur du Service de l'admission et secrétaire par intérim de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéros de téléphone : 450 774-1427, poste 240 ou 1 800 267-1427; courriel : eric.tremblay@omvq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces

commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

### Règlement sur les permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires  
(chapitre M-8, a. 6.2)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement établit des permis spéciaux de spécialiste en médecine vétérinaire assortis d'un certificat de spécialiste et détermine les conditions et modalités de délivrance de tels permis ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser leur titulaire.

**2.** Ce règlement est adopté afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre diplômée hors Québec pour offrir des services vétérinaires dans une spécialité reconnue par l'Ordre à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7).

#### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS SPÉCIAL DE SPÉCIALISTE ASSORTI D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

**3.** Le Conseil d'administration délivre un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste à une personne qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est admissible à être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de spécialiste valide délivré par un collège américain de spécialité pour une spécialité reconnue par l'Ordre;

3<sup>o</sup> elle a réussi l'examen de l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecin vétérinaire au Québec.

**4.** La personne qui demande un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit remplir le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre et le transmettre au secrétaire accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> une preuve qu'elle est admissible à être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec délivrée par une autorité compétente;

2<sup>o</sup> une copie prouvant la validité de son certificat de spécialiste délivré par un collègue américain de la spécialité;

3<sup>o</sup> son dossier académique incluant la preuve de l'obtention des diplômes de premier et de deuxième cycle ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits et les résultats obtenus;

4<sup>o</sup> son curriculum vitae incluant les attestations de son expérience de travail dans la spécialité pour laquelle il demande le permis;

5<sup>o</sup> une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé, le cas échéant;

6<sup>o</sup> un récépissé attestant le paiement des frais exigés.

**5.** Le titulaire d'un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit faire suivre son nom de la mention « spécialiste » en précisant à la suite la spécialité visée. Il peut utiliser le titre « docteur » ou le préfixe « Dr ».

**6.** Le Conseil d'administration décide si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision à condition qu'elle en fasse la demande dans les 30 jours de sa réception.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de 3 membres autres que celles qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision informer la personne, par avis au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et son droit d'y présenter des observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

### SECTION III DISPOSITION FINALE

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71576

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Sûreté du Québec

#### — Somme payable par les municipalités pour les services

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement revoit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec en application des articles 77 ou 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) afin de permettre aux municipalités concernées d'être en mesure de prévoir le montant de la somme payable qui leur sera facturé.